



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 septembre 2020
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 8756^e séance, le 10 septembre 2020, la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions [1261 \(1999\)](#), [1314 \(2000\)](#), [1379 \(2001\)](#), [1460 \(2003\)](#), [1539 \(2004\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#), [2225 \(2015\)](#) et [2427 \(2018\)](#), ainsi que toutes les déclarations pertinentes de sa présidence, qui s'inscrivent dans un cadre général de protection des enfants touchés par des conflits armés.

Le Conseil réaffirme qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer aux effets généralisés des conflits armés sur les enfants et à leurs conséquences à long terme sur la paix, la sécurité et le développement durables.

Le Conseil souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés et a conscience qu'il importe de renforcer les capacités nationales à cet égard.

Le Conseil rappelle que toutes les parties à des conflits armés sont tenues de respecter strictement les obligations que leur impose le droit international aux fins de la protection des enfants dans les conflits armés, notamment celles résultant des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et se félicite des efforts faits par plusieurs États Membres pour prendre des engagements visant à protéger les enfants touchés par des conflits armés, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et les initiatives internationales et régionales prises sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment la conférence internationale tenue à Paris en 2007 sur la protection des enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés et la conférence de suivi tenue à Paris en 2017, et les engagements pris à ces conférences.

Le Conseil réitère sa ferme condamnation de toutes les violations du droit international applicable impliquant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, le meurtre et les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques contre des écoles et des hôpitaux ainsi que le refus de l'accès



humanitaire par les parties à un conflit armé et toutes les autres violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, commises contre des enfants dans des situations de conflit armé et exige que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin à ces pratiques et prennent des mesures spéciales pour protéger les enfants.

Le Conseil réaffirme le droit à l'éducation et sa contribution à la réalisation de la paix et de la sécurité et se déclare gravement préoccupé par l'augmentation considérable des attaques contre des écoles ces dernières années et par le nombre alarmant d'enfants qui sont en conséquence privés de l'accès à une éducation de qualité, ainsi que par les attaques contre des écoles et leurs infrastructures évoquées dans le dernier rapport du Secrétaire général en date du 9 juin 2020 sur le sort des enfants en temps de conflit armé ([A/74/845-S/2020/525](#)), par la gravité et la fréquence des menaces d'attaques proférées et des attaques commises contre des écoles, des enfants, des enseignants et d'autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles, par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, ainsi que par les conséquences graves de ces attaques sur la sécurité des élèves et leur capacité d'exercer leur droit à l'éducation.

Le Conseil réitère sa ferme condamnation des attaques commises ainsi que des menaces d'attaque proférées, en violation du droit international humanitaire applicable, contre des écoles, des enfants, des enseignants et d'autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles, réitère la profonde préoccupation que lui inspire la fermeture d'écoles en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaque et exhorte toutes les parties à des conflits armés à mettre immédiatement fin à ces attaques et menaces d'attaques et à s'abstenir de toute action qui entrave l'accès des enfants à l'éducation.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international humanitaire applicable, et considère qu'une telle utilisation peut faire des écoles des cibles légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et l'éducation des enfants et, à cet égard, encourage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour empêcher l'utilisation d'écoles en violation du droit international applicable par des forces armées et des groupes armés non étatiques, et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, et exhorte toutes les parties à un conflit armé à respecter le caractère civil des écoles conformément au droit international humanitaire.

Le Conseil se déclare particulièrement préoccupé par le fait que de nombreux enfants touchés par des conflits armés, en particulier les filles, n'ont pas accès à l'éducation du fait que les écoles sont la cible d'attaques ou que les bâtiments sont endommagés ou détruits, du fait de la présence de mines et de restes explosifs de guerre, de l'insécurité, de la prévalence de la violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre commises sur la personne d'enfants, dans les écoles et à leurs abords, ou de la perte ou de l'absence de documents d'état civil.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par le fait que les filles et les femmes peuvent être les victimes désignées d'attaques visant des écoles, et se déclare préoccupé par les conséquences spécifiques de telles attaques, notamment, mais pas exclusivement, les viols et autres formes de violence sexuelle, les menaces d'attaques, à l'école et sur le chemin de l'école, les enlèvements, les mariages forcés, l'esclavage sexuel, la traite des êtres humains,

et toute stigmatisation et conséquence grave qui en résultent pour leur santé, qui peuvent être autant d'obstacles supplémentaires à la poursuite de leur éducation.

Le Conseil condamne l'impunité pour les violations commises contre des enfants, des enseignants et d'autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles dans les situations de conflit armé, ainsi que pour les attaques et menaces d'attaques contre des écoles commises ou proférées en violation du droit international humanitaire, ce qui peut contribuer à la répétition de ces actes, et exhorte les États Membres à faire en sorte que les attaques commises contre des personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles et contre des écoles en violation du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient dûment poursuivis.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à suivre la question de l'utilisation d'écoles à des fins militaires en violation du droit international humanitaire, ainsi que des attaques et des enlèvements d'enfants, d'enseignants et d'autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles, et à lui rendre compte à ce sujet, et demande aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et d'améliorer la communication d'informations à ce sujet.

Le Conseil encourage le Secrétaire général, avec sa Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés et les organes de l'ONU ainsi que les acteurs compétents en matière de protection de l'enfance, à mettre en œuvre et à inclure dans ses rapports les enseignements tirés et les meilleures pratiques concernant le mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, s'agissant notamment de la protection des écoles contre les attaques en temps de conflit armé commises en violation du droit humanitaire international, en s'appuyant sur sa résolution 1998 (2011).

Le Conseil exhorte les États Membres à mettre au point des mesures concrètes pour prévenir les attaques et les menaces d'attaques contre les écoles et y faire face, y compris, le cas échéant, en élaborant des cadres juridiques nationaux pour assurer le respect des obligations juridiques internationales pertinentes qui leur sont applicables, et encourage les États Membres à veiller à ce que les cadres stratégiques nationaux incluent, selon qu'il convient, des mesures complètes destinées à prévenir les attaques contre des écoles en violation du droit international humanitaire, contre des enfants, des enseignants et d'autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles lors des conflits armés ainsi que dans les phases postérieures aux conflits, avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies.

Le Conseil demande aux États Membres de veiller à ce que leurs forces armées et leurs forces de sécurité, dans la limite des compétences respectives que leur confère la législation nationale, intègrent ou continuent d'intégrer des mesures concrètes de protection des écoles, des enfants, des enseignants et d'autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles dans la planification et la conduite de leurs opérations, notamment en s'abstenant d'utiliser des écoles à des fins militaires en violation du droit international humanitaire.

Le Conseil souligne qu'il importe de fournir aux militaires, aux policiers et aux civils chargés du maintien de la paix une formation adéquate, avant le déploiement et pendant la mission, sur les questions de protection des enfants propres à la mission, y compris les attaques contre les écoles, et sur les mesures globales de prévention et de protection appropriées.

Le Conseil encourage les États Membres touchés par des conflits armés qui ne l'ont pas encore fait à procéder à un recensement des écoles qui ont été la cible d'attaques et des écoles dans lesquelles des enfants, des enseignants ou d'autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles ont fait l'objet de menaces d'attaques.

Le Conseil appelle les États Membres à fournir l'assistance nécessaire aux enfants, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité, tels les déplacés, les réfugiés et les enfants handicapés, les enseignants et les autres personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles touchées par des attaques contre des écoles ou par l'utilisation d'écoles à des fins militaires en violation du droit international et à prendre immédiatement des mesures pour remettre en état, réparer ou remplacer les écoles qui ont été attaquées et rétablir l'accès des enfants aux écoles en toute sécurité, en soulignant qu'il faut protéger et soutenir les enseignants, qui jouent un rôle important à cet égard, et demande que l'UNICEF et les autres entités compétentes des Nations Unies, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, continuent d'aider les États Membres qui le souhaitent.

Le Conseil insiste sur la nécessité pour les États Membres de faciliter la continuité de l'enseignement dans les situations de conflit armé, y compris en recourant à l'apprentissage à distance et aux technologies numériques, et à cet égard appelle les États Membres à promouvoir de tels programmes d'enseignement, et encourage la communauté internationale à soutenir les services d'enseignement à distance.

Le Conseil demande à nouveau aux parties à des conflits armés énumérées dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et de mettre en œuvre sans plus tarder, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, des plans d'action destinés à prévenir et à faire cesser les attaques ou les menaces d'attaques contre des personnes ayant droit à une protection qui sont liées aux écoles ainsi que contre des écoles en violation du droit international humanitaire.

Le Conseil se déclare préoccupé par le caractère régional et transfrontalier des violations et atteintes que subissent les enfants touchés par des conflits armés et demande aux États Membres, aux missions de maintien ou de consolidation de la paix et aux missions politiques des Nations Unies ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et aux organismes régionaux et sous-régionaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en étroite coopération avec les gouvernements des pays concernés, de continuer à s'efforcer de mettre au point et d'appliquer des stratégies et des mécanismes de coordination appropriés pour les échanges d'informations et la coopération concernant les questions de protection de l'enfance, en particulier les problèmes transfrontières, et de veiller à ce que la protection de l'enfance soit prise en compte dans les stratégies et mécanismes de coordination transfrontières déjà existants, en ayant à l'esprit les conclusions pertinentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et l'alinéa d) du paragraphe 2 de sa résolution [1612 \(2005\)](#).

Le Conseil se déclare préoccupé par la détérioration continue de la sécurité et de la situation humanitaire et par l'augmentation du nombre d'actes de terrorisme dans la région du Sahel, qui ont coûté la vie à de nombreux civils ainsi qu'à de nombreuses personnes déplacées, et privé des enfants de l'accès à l'éducation en raison de la fermeture des écoles.

Le Conseil se félicite du renforcement de la surveillance et de la communication de l'information concernant l'impact des dynamiques régionale et sous-régionale des conflits armés sur les enfants dans le bassin du lac Tchad et encourage l'adoption d'une approche similaire pour la surveillance et la communication de l'information dans les régions concernées, notamment la région du Sahel.

Le Conseil prend note des initiatives internationales et régionales prises sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et prend également note des efforts faits pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, y compris les efforts faits par les États Membres qui sont signataires de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

Le Conseil prend note de la résolution [74/275](#) de l'Assemblée générale, qui a institué la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, souligne la nécessité de l'accès à une éducation de qualité pour toutes les filles et tous les garçons en temps de conflit armé, y compris celles et ceux qui suivent des programmes de réintégration, notant que les écoles peuvent offrir des espaces sûrs d'une importance vitale, des services de soutien psychosocial et autres, promouvoir les compétences, être une base pour l'apprentissage tout au long de la vie et contribuer à la stabilité et à la réduction de la pauvreté et, à cet égard, reconnaît l'importance de l'éducation pour ce qui est de prévenir les conflits violents et de pérenniser la paix.

Le Conseil demande aux États Membres de protéger les écoles en tant qu'espaces libres de toute forme de violence, de veiller à ce qu'elles soient accessibles à tous les enfants, y compris aux enfants en situation de vulnérabilité, et de prendre des mesures pour apporter une réponse à la question de l'exercice du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité entre les filles et les garçons.

Le Conseil réaffirme les appels à un cessez-le-feu mondial lancés par le Secrétaire général, tels qu'il les a appuyés dans sa résolution [2532 \(2020\)](#) et tels que les a réaffirmés la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à la lumière de la pandémie de COVID-19, ainsi que l'appel de la Représentante spéciale à préserver et à respecter le caractère civil des écoles, comme l'exige la protection des enfants en temps de conflit armé.

Le Conseil reconnaît l'impact négatif disproportionné de la pandémie de COVID-19, notamment l'impact socioéconomique, et les effets néfastes sur les enfants en temps de conflit armé et des enfants séparés de groupes armés et de forces armées qui bénéficient d'une aide à la réintégration, et note le risque accru pour les enfants touchés par des conflits armés de ne pas reprendre leurs études après la fermeture des écoles, en particulier les filles, ce qui les rend plus vulnérables au travail des enfants et au recrutement d'enfants ainsi qu'au mariage forcé et, à cet égard, exhorte les États Membres à assurer l'accès à une éducation de qualité pour tous.

Le Conseil réitère sa détermination à assurer le respect et la mise en œuvre de ses résolutions et des déclarations de sa présidence concernant le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que le respect d'autres engagements et obligations internationaux en matière de protection des enfants touchés par les conflits armés. »